



Commune de LA RAVOIRE – Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Annexe 1 à la délibération : exposé de la procédure
et justification des modifications apportées au projet**

Version du 23/05/2019

Le présent rapport expose la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de La Ravoire, le bilan de la mise à disposition du public qui s'est tenu du lundi 18 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus et les modifications apportées suite à cette mise à disposition.

Le choix de la procédure

Les changements apportés au PLU de la commune de La Ravoire s'inscrivent dans le champ de la procédure de modification simplifiée car le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par ailleurs, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de La Ravoire :

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, les évolutions souhaitées ne rentrent pas dans le champ de la révision ou de la modification. La procédure de modification simplifiée du PLU est donc la procédure adaptée.

Le déroulement de la procédure de modification simplifiée n°2

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Ravoire a été engagée par arrêté n° 2019-007A du 29 janvier 2019.

Le projet a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées le 18 février 2019.

Le projet a été notifié à la Mission régionale d'autorité environnementale pour examen au cas par cas et reçu le 12 février 2019.

La mise à disposition du dossier a été organisée conformément aux modalités définies dans la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 21 février 2019.

Le dossier de projet de modification simplifiée n°2, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public durant un mois, du 18 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus à la mairie de La Ravoire et au siège de Grand Chambéry (106, allée des Blachères 73026 Chambéry Cedex). Ces dossiers étaient assortis de registres permettant au public de consigner les observations. Le dossier était également consultable sur le site internet de Grand Chambéry dans la rubrique documents d'urbanisme (<https://www.grandchambery.fr/1394-documents-d-urbanisme.htm>).

Le public a également pu faire part de ses observations par écrit à Grand Chambéry à l'adresse suivante : Grand Chambéry - 106, allée des Blachères - 73026 Chambéry cedex ou par mail à enquete.publique-plu@grandchambery.fr.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les observations émises par les personnes publiques associées (PPA)

Le projet de modification simplifiée n°2 a fait l'objet des avis suivants :

1. Avis de la commune de La Ravoire du 26 février 2019 :
La commune n'émet aucune observation particulière.
2. Avis de Chambéry Grand Lac Économie du 26 février 2019 :
Chambéry Grand Lac Économie n'émet aucune observation particulière.
3. Avis de la commune de Saint Baldoph du 5 mars 2019 :
La commune n'émet aucune observation particulière.
4. Avis du Département de la Savoie du 6 mars 2019 :
Le Département n'émet aucune observation particulière.
5. Avis de la commune de Barberaz du 7 mars 2019 :
La commune n'émet aucune observation particulière.
6. Avis de la commune de Bassens du 13 mars 2019 :
La commune émet un avis favorable sur le projet.
7. Avis de Chambre de Commerce et d'Industrie du 14 mars 2019 :
La CCI n'émet aucune remarque particulière dans son avis.
8. Avis de la commune de Saint Alban-Leyse du 18 mars 2019 :
La commune n'émet aucune observation particulière.
9. Avis de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 21 mars 2019 :
La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc n'émet aucune remarque particulière dans son avis.

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de La Ravoire a été soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas. Sa décision n°2019-ARA-KKU-01323 en date du 9 avril 2019 indique que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2

Aucune observation n'a été inscrite sur les registres de concertation mis à disposition du public en mairie de La Ravoire et au siège de Grand Chambéry.

Aucun courrier papier n'a été reçu.

Plusieurs mails ont été reçus :

- Remarque n°1 : le vendredi 12 avril 2019 (7h56), envoyé par Nicole REGOTTAZ, complétée par mail envoyé le même jour (13h53). La demande est la suivante : « (...) *Je sollicite une modification mineure concernant la limite de la zone UD avec la zone Ap, à Boige, propriété*

REGOTTAZ 333 rue de Bel Air. Prolongement de la zone UD le long de la limite de la parcelle n°84 (...). ».

- Remarque n°2 : le vendredi 19 avril 2019 (21h40), envoyé par Gérard BLANC. La demande est la suivante : « (...) Je tiens à faire part de ma surprise et mon désaccord concernant la modification n°2 du PLU de La Ravoire actuellement soumis à enquête publique, modification relative à l'abaissement de 50 à 30% minimum de recours à des énergies renouvelables dans les constructions en zones U (et autres indices). (...) ».

Modifications du projet de modification simplifiée n°2 à l'issue de la mise à disposition du public

Compte tenu des avis émis par les PPA, dont l'autorité environnementale, et des observations du public reçus par mail, le projet de modification simplifiée n°2 n'est pas modifié suite à la mise à disposition du public.

Concernant la remarque n°1 de Mme REGOTTAZ : cette demande ne peut pas être prise en compte dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLU (hors cadre de la procédure).

Concernant la remarque n°2 de M. Gérard BLANC : cette demande ne peut pas être prise en compte. Pour mémoire, cette correction apportée a pour objectif de faciliter et rendre plus opérationnel certaines opérations, en accord avec la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 22 mars 2018.

Le projet n'est donc pas modifié.

Le dossier complet de la Modification simplifiée n°2 est joint à la délibération (annexe 2).